

Moyens et appareils

**Assurance complémentaire des soins TOP pour prestations spéciales
(selon les conditions supplémentaires d'assurance, art. 6, al. 2 CSA)**

**Assurance- maladie complémentaire OMNIA
(selon les conditions supplémentaires d'assurance, art. 6, al. 2 CSA)**

**Assurance complémentaire des soins COMPLETEA pour prestations spéciales
(selon les conditions supplémentaires d'assurance, art. 7, al. 2 CSA)**

Situation : 1^{er} janvier 2017

Prestations de l'assurance TOP/OMNIA – le droit à l'ensemble des diverses prestations suivantes se monte à 90% des coûts facturés à CHF 1'000.- au maximum par année civile.

Prestations de l'assurance COMPLETEA – le droit à l'ensemble des diverses prestations suivantes se monte à 90% des coûts facturés à CHF 1'500.- au maximum par année civile.

Les prestations sont concédées pour les moyens et appareils nécessaires, médicalement prescrits et adéquats, qui servent à améliorer l'utilisation d'une fonction corporelle limitée.

1. Moyens et appareils qui nécessitent une décision de refus de l'AI/AVS (l'obligation de prestation de l'AI/AVS est prioritaire): La facture accompagnée de la décision de refus de l'AI/AVS et de la prescription médicale doit toujours être présentée :

- Lunettes-loupes
- Perruques pour les personnes atteintes de cancer
- Appareils d'aide pour la parole pour laryngectomisés (les moyens auxiliaires pour le contact avec l'environnement desdits appareils de communication n'en font pas partie)

2. Moyens et appareils pour lesquels nous fournissons des prestations en complément des prestations de l'AI/AVS:

- Appareils acoustiques

3. Moyens et appareils divers:

- Lampe UV pour bébés (pour le traitement de la jaunisse du nourrisson)
- Bassins d'accouchement
- Vêtements de compression en cas de brûlures
- matelas de positionnement
- Chaussures Masai – chaussures MBT **seulement en cas d'inflammation chronique du tendon d'Achille**
- Supports orthopédiques confectionnés sur mesure (réalisés par un orthopédiste ou un cordonnier diplômé)
(les supports confectionnés en série – p. ex. Viscoheel – et chaussures de santé n'en font pas partie)
- Cônes gynécologiques,
- Matelas décubitus, supports décubitus et coussins décubitus
- Produits à base de silicone pour le traitement des cicatrices (après approbation par notre médecin-conseil)
- Appareils réduisant les acouphènes (seulement en cas d'acouphènes médicalement attestés. Les acouphènes doivent durer depuis plus de 6 mois, et les autres méthodes thérapeutiques doivent avoir échoué)
- Lentilles de contactpansements / lentilles de contact thérapeutiques (pour protéger la cornée, y compris une paire de réserve)

4. Appareils pour l'automédication:

- Appareils servant à mesurer la tension artérielle (si délivrés par un prestataire reconnu auprès d'Helsana Assurances SA)
- WPW Appareil pneumatique de soulagement de la colonne vertébrale

5. Remarque:

Les coûts d'exploitation, d'entretien et de réparation, ainsi que la participation personnelle exigée par les autres assurances sociales de ces moyens et appareils ne sont pas pris en charge.